FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

OPCF/A.I/14/1
13 novembre 1978

Original : FRANCAIS

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 17 de l'ordre du jour

AUGMENTATION DE LA RESPONSABILITE MAXIMALE DU FONDS

Proposition de la délégation française

1/ Comme l'a rappelé le Secrétariat dans le document OPCF/A1/14, la Convention de 1971 a fixé un montant plafond des indemnisations à verser par le Fonds pour un évènement à 450 millions de francs Poincaré (soit environ 36 millions de $ ou 165 millions de francs français). L'article 6 paragraphe 4 de la Convention habilite l'Assemblée à augmenter le montant plafond d'indemnisation jusqu'à concurrence de 900 millions de francs Poincaré, compte tenu de l'expérience acquise lors d'évènements antérieurs,et en particulier du montant des dommages qui en ont résulté ainsi que des fluctuations monétaires.

2/ A la suite de l'échouement de l'AMOCO CADIZ les représentants français à l'OMCI ont proposé au Conseil et au Comité juridique, d'envisager le doublement des montants d'indemnisation de la Convention de 1971, pour permettre de faire face à l'avenir à des indemnisations particulièrement élevées, au cas ou surviendrait un accident de pollution de même nature et de même importance que l'échouement de l'AMOCO CADIZ. Malgré une application vigilante des règlementations internationales pour prévenir la pollution, des défaillances humaines ou techniques sont toujours hélas possibles.

L'expérience acquise à la suite de la pollution provoquée par l'échouement de l'AMOCO CADIZ démontre de façon spectaculaire l'insuffisance des montants fixés par la Convention de 1971.

3/ Il n'est pas encore possible de fixer précisément l'étendue des dommages subis. Toutefois un certain nombre de chiffres peuvent dès à présent être avancés.

1°) Dépenses de lutte contre la pollution

Celles-ci paraissent s'élever à une somme de 415 millions de francs français. Elles comprennent les frais de dépollution, de nettoyage, de fournitures des moyens de lutte (outillage,pompes), et des frais pour la destruction des déchets.

Il a été nécessaire de passer des contrats de fournitures avec des entreprises privées pour un montant de 220,7 millions de francs français.

Les dépenses pour les services publics engagées s'élèveraient à :

- 155 millions de francs français pour l'utilisation des moyens et personnels militaires (marine, aviation, militaires utilisés pour le nettoyage).

- 23 millions de francs français pour les services civils (notamment fourniture et transport des barrages)

- pour leur part les collectivités locales (départements et municipalités) ont engagé des dépenses de l'ordre de 16 millions de francs français.

2°) Dommages économiques subis par les professions de la mer

Il s'agit principalement des dommages subis par la conchyliculture, notamment par des destructions massives d'huîtres dans des parcs ostreïcoles.S'y ajoutent des destructions de matériel de pêche, des impossibilités de procéder à des récoltes de goëmon qui ont provisoirement stoppé les industries qui les utilisent. D'autres activités et industries qui fonctionnent avec les produits de la pêche ont été également gravement atteintes (mareyage, conserveries, transports). En outre il a fallu effectuer des transferts massifs de produits ostreïcoles dans d'autres parcs situés dans d'autres régions pour tenter d'assainir les huîtres atteintes par la pollution.

Ces dommages s'élèveraient à un montant de 45 millions de francs français pour les seules professions vivant de la mer. Dans ces chiffres doivent être comprises des indemnisations particulières à ces professionnels pour le chômage qu'ils ont subi qui s'élèveraient à 4 900 000 francs français.

Quant aux dommages économiques des professionnels du tourisme ils s'élèveraient à 600 000 francs français.

L'ensemble des dépenses de lutte contre la pollution et des dommages économiques jusqu'ici évaluées, s'élèveraient donc à la somme de 460 600 000 francs français.

3°) Par ailleurs les préjudices commerciaux et industriels n'ont pas encore été précisément évalués. Des commissions d'évaluation des dommages doivent y procéder mais n'ont pu encore fournir de renseignements.

En outre, ont été estimées à 12 millions de francs français les dépenses nécessaires pour le suivi écologique (surveillance de la faune et de la flore par des organismes scientifiques).

4°) A la connaissance des Autorités françaises des dommages ont été subis au Royaume Uni et des dépenses exposées.

5°) Un certain nombre de personnes privées, d'associations privées et de collectivités territoriales ont formulé également des demandes d'indemnisation pour les préjudices subis.

4/ Dans ces conditions, et bien que l'étendue des dommages ne puisse encore être fixée précisément, un doublement du montant-plafond du Fonds International d'Indemnisation, ne permettrait de régler des dommages que dans la limite de 330 millions de francs français. Cette somme apparaît dès à présent très largement insuffisante pour permettre une correcte et équitable indemnisation d'une pollution catastrophique analogue à celle subie à la suite de l'échouement de l'AMOCO CADIZ. Qu'en serait-il s'il s'était agi d'un navire pétrolier d'une plus grande capacité ?